

RÈGLEMENT (CE) N° 3325/94 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1994

fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3496/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés a été fixé par le règlement (CEE) n° 1288/93 du Conseil⁽³⁾ et par le règlement (CE) n° 538/94 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2065/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1288/93, a fixé à 70 % le pourcentage visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour la campagne de commercialisation 1994/1995;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89⁽⁷⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu

compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/93⁽⁹⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro;

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

(2) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 17.

(3) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 1.

(4) JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 20.

(5) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 48.

(6) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

(7) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.

(8) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

(9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 114.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant que, lors de la décision sur la réforme de la politique agricole commune en 1992, le Conseil a indiqué sa volonté d'instituer un nouveau régime d'aide à la production de fourrages séchés basé sur une aide fixe à la tonne ; que, lors des négociations sur la fixation des prix agricoles pour la campagne de commercialisation 1994/1995, cette volonté a été confirmée et qu'une proposition de règlement est actuellement soumise à l'attention du Conseil, prévoyant dans le secteur en question, l'institution d'une nouvelle organisation des marchés prenant

effet le 1^{er} avril 1995 et basée sur une aide fixée forfaitairement à la tonne pour des quantités maximales déterminées ;

considérant que, en vue de l'applicabilité prévue au 1^{er} avril 1995 du nouveau régime susvisé, il est opportun de fixer à zéro l'aide octroyée dans le cadre du régime actuel pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1995 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} janvier 1995 pour les fourrages séchés :*(en écus/t)*

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines	Fourrages autrement séchés
Janvier 1995	62,119	37,439

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Février 1995	61,925	37,245
Mars 1995	61,892	37,212
Avril 1995	0,000	0,000
Mai 1995	0,000	0,000
Juin 1995	0,000	0,000
Juillet 1995	0,000	0,000
Août 1995	0,000	0,000
Septembre 1995	0,000	0,000
Octobre 1995	0,000	0,000